

DEPARTEMENT
ARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

69078
Objet

Implantation d'un
local club dans le
cadre de l'opération
"Mille Clubs de
Jeunes"

DATE DE CONVOCATION

23 Juin

DATE D'AFFICHAGE

30 juin

Nombre de conseillers en exercice	24
Nombre de présents	17
Nombre de votants	17

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf
le vingt sept juin à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères.

Etaient présents : MM de LIPKOWSKI, M. MATRAS, Melle FOUCHÉ,
M. BUJARD, M. LANUSSE, M. COLLE, M. BETOUS, M. NAULIN,
M. GACHET, M. BROTEAU, M. POUGET, M. REIX, M. BERLAND,
M. TETARD, M. STIPAL, M. CAMBLONG, BOUDEY.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. /

Absents : MMM me BIDEAU, Dr. DOMEQ, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL,
M. NARTEAU, M. BISCAÏE, M. BOUCHET.

M TETARD Guy a été élu Secrétaire.

Le local club de jeunes alloué à la commune dans le cadre de l'opération "Mille Clubs" fonctionne normalement sur une parcelle de terrain cadastré AN/100/101 partie, mis à la disposition gracieusement par la Commune de ROYAN.

La mise en place de ses équipements doit s'accompagner de formalités administratives dont le service départemental de la Jeunesse et des Sports assure le contrôle.

Par lettre 1235 EP/JB du 16 mai 1969, M. l'Inspecteur d'Académie, service départemental de la Jeunesse et des Sports nous demande de lui faire parvenir le plus rapidement possible, les documents nécessaires à cette régularisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'engagement auquel est tenue de souscrire notre Collectivité,

Vu la fiche de candidature,

Vu les clauses relatives au respect des normes de Sécurité,

Vu le cahier des engagements contractuels,

DECIDE :

- d'approuver lesdites pièces jointes à la présente délibération indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ROYAN, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Maire Délégué,



APPROUVE

RECEVU PAR

le 11 JUIL. 1969



CENTRE DE SANTE

VU

ROCHEFORT-MER, le 17 JUIL. 1969
Le Sous-Préfet



[Handwritten signature]



CLUB DES JEUNES



TRANSFORMATEUR

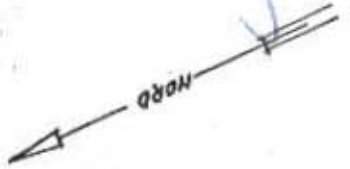
STADE D'HONNEUR

BOULEVARD FRANCK LAMY



Pour le maire
secrétaire d'arrondissement
Le premier adjoint

[Handwritten signature]



OPERATION "MILLE CLUBS DE JEUNES"

FICHE DE CANDIDATURE

- 1 - Nom de la commune ou de l'association agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports : COMMUNE DE ROYAN
- 2 --Implantation choisie (joindre plan de situation, plan de masse, extrait de la matrice cadastrale)
- 3 - Je soussigné, Maire de la Commune de ROYAN, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

déclare avoir pris connaissance des conditions dans lesquelles sont attribués les locaux clubs de jeunes et prend l'engagement :

- de fournir le terrain indiqué ci-dessus
- d'assurer le branchement de l'électricité, de l'eau courante et de l'assainissement dans le local
- de faire réaliser les fondations nécessaires
- de stocker et de faire surveiller les éléments constitutifs du local-club dès sa livraison
- de veiller à ce que le montage du club s'effectue correctement et de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires à ce sujet
- de faire monter l'installation de chauffage par un spécialiste
- de faire vérifier par un spécialiste l'installation électrique
- d'observer et de faire respecter les prescriptions relatives à la sécurité
- de fournir les moyens financiers nécessaires à l'équipement du club en matériel éducatif, à son ameublement, à sa décoration et à la fourniture de l'équipement de sécurité
- de prendre en charge l'animation et le fonctionnement du club
- ~~- de faire aménager les abords du club comme indiqué sur le plan masse ci-joint~~
- d'assurer l'entretien du local ainsi que toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires
- de respecter les dispositions du cahier des charges des opérations subventionnées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

4- JUSTIFICATIONS DE LA DEMANDE :

- Groupe de jeunes prenant en charge le montage des aménagements intérieurs, la commune mettant à disposition : bois ,outils et fournitures diverses .

5 - STRUCTURES DU FONCTIONNEMENT DU CLUB , INDIQUANT NOTAMMENT LA COMPOSITION DU COMITE DE GESTION, LES MOYENS DE PARTICIPATION DES JEUNES ET L'ORIGINE DES CREDITS D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT .

- Fonctionne dans le cadre de ROYAN -VACANCES-JEUNESSE avec subvention communale

A ROYAN, le

27 Juin 1969

LE MAIRE ,



Pour le maire
secrétaire d'Etat
aux affaires de
Le premier adjoint

M. M. M.



VU

ROCHEFORT-s/MER, le

Le Sous-Prefet,

19 JUL. 1969

[Handwritten signature]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE ROYAN

- 17 -

TÉLÉPHONE : 05.31.04

ANNEXE 1

OPERATION "MILLE CLUBS DE JEUNES"

Engagement à souscrire par le Conseil Municipal de la Ville de ROYAN

En vue de l'attribution d'un local club

" déclare avoir pris connaissance du cahier des engagements contractuels à souscrire par les collectivités admises au bénéfice d'une subvention de l'Etat au titre du Ministère de la Jeunesse et des Sports (annexe à la circulaire 66-84 du 4 mai 1966) et en accepter les termes et obligations".

A ROYAN, le 27 Juin 1969



Pour la maire
secrétaire d'état
aux affaires étrangères
Le premier adjoint:

Chambres



APPROUVE

ROYAN, le 27 Juin 1969

11 JUL. 1969

[Handwritten signature]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE ROYAN

- 17 -

TÉLÉPHONE : 05.31.04

CAHIER DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS A SOUSCRIRE
PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES BENEFICIAINT D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT
EN NATURE POUR DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

ARTICLE 1er; - Les collectivités publiques bénéficiant d'une subvention de l'Etat pour des travaux d'équipement sportif ou socio-éducatif sont tenues de respecter les obligations définies dans le présent texte.

Les articles 2 à 4 concernent les obligations générales applicables à tous les types d'équipements.

ARTICLE 2. - Affectation

Les locaux doivent être affectés aux activités pour lesquelles ils ont été prévus lors de l'octroi de la subvention.

Il est interdit d'en modifier la destination sans autorisation spéciale délivrée par le Préfet au nom du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Si la collectivité admise au bénéfice d'une subvention d'équipement sportif ou socio-éducatif est une association ou un mouvement (relevant de la loi de 1901 et agréé) elle ne pourra vendre, céder, hypothéquer ou échanger l'immeuble sans autorisation du préfet agissant au nom du Ministre de la Jeunesse et des Sports. Au cas où il cesserait totalement son activité ou réduirait celle-ci à des proportions n'assurant plus un judicieux emploi de l'installation, l'association ou le mouvement devra mettre l'immeuble à la disposition d'un autre organisme poursuivant le même but, en accord avec les services départementaux de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3. - Entretien

Devront être prises toutes mesures propres à assurer le bon fonctionnement, le bon état de conservation et le bon état d'entretien des installations.

Les charges correspondantes seront assurées par la collectivité notamment le gardiennage lorsque celui-ci sera nécessaire au respect des conditions ci-dessus.

ARTICLE 4. - Gestion

La gestion ne devra pas être morcelée mais placée sous une responsabilité unique, sauf dérogations exceptionnelles qui pourraient être consenties par le Préfet au nom du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Si la collectivité désire transférer la gestion, il est strictement interdit d'effectuer ce transfert au bénéfice d'une personne physique ou morale poursuivant un but lucratif. Par conséquent, la gestion ne pourra être transférée qu'à une association relevant de la loi de 1901 et agréée, ou à un organisme de gestion constitué à cet effet et comprenant au moins 50 % de représentants des usagers. Les modalités de transfert devront recevoir l'agrément du Préfet au nom du Ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisme chargé de la gestion devra être agréé par lui.

Que la gestion soit assurée par la collectivité ou transférée à un organisme de son choix, les rémunérations du personnel ne doivent en aucun cas, être liées directement ou indirectement au montant des recettes, du chiffre d'affaires ou des bénéfices.

En outre, toute rémunération principale ou complémentaire sous forme de pourboire sera interdite.

Cas des installations appartenant à une collectivité publique :

Ces installations devront être mises à la disposition des établissements de l'enseignement public et, sur autorisation et aux conditions fixées par la collectivité propriétaire des équipements, à la disposition des établissements d'enseignement privé, sous la responsabilité de ces établissements et de leur encadrement.



APPROUVE

ROCHEFORT-MER, le _____

Le Sous-Préfet,

21 JUIL. 1969

ROYAN, le

27 Juin 1969

Le Maire



Pour le maire
secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères
Le premier adjoint: